

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.469 du 29 septembre 2011

A. 198.794/XIII-5774

En cause : **ROCHEZ** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

1. la Commune de Mont-Saint-Guibert,
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2011 par Philippe ROCHEZ qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 14 octobre 2010 attribuant à la S.A. NYC, dont le siège social est sis Chaussée de Bruxelles, 4a à 1470 Genappe un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue de Béclines, 29 et 31, cadastré section B, n° 285g2, ayant pour objet de démolir un bâtiment commercial et de construire un ensemble immobilier comprenant deux immeubles à vocation résidentielle (logements multiples) et commerciale à titre secondaire";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 août 2011 convoquant les parties à comparaître le 19 septembre 2011 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Fr. GUERENNE, avocat, comparaissant pour première partie adverse, et Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte entrepris, qui avait, dans un premier temps, été suspendu par le fonctionnaire délégué, a été retiré par le collège communal de Mont-Saint-Guibert en sa séance du 21 décembre 2010;

Considérant que ce retrait d'acte ayant valablement été notifié au bénéficiaire du permis, il est devenu définitif de telle sorte que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre,
le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.